



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-252

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-08-05-00006 - 2022-DG-139 AVENANT 1 DUQEP (3 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-08-03-00002 - **??**Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1079 portant modification agrément pour l exploitation d un établissement chargé d organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière « 4.FORM », Madame Maliya KHALIFA (2 pages) Page 8

74-2022-08-08-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1074 du 8 août 2022 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (3 pages) Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-08-04-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1088 de prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale n°DDT-2021-0436 au titre des articles L181-1 du code de l'environnement relative au renforcement et à l'extension du réseau neige du Jaillet, à la création de la retenue du Pertuis et aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau du Foron, du torrent du Vernet, du Nant d'Arvillon et par le drainage de Sales - Commune de COMBLOUX (24 pages) Page 15

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-25-00008 - ARRETE / N°2022-0 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / portant renouvellement automatique d agrément d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICES (2 pages) Page 40

74-2022-08-08-00002 - Arrêté conjoint n°2022-0031 relatif à la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes (2CCAM) (4 pages) Page 43

74-2022-07-21-00017 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0204 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AMOUDRUZ Tracy (1 page) Page 48

74-2022-07-21-00016 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0208 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TANKEU DJOUKOUÉ Catherine (1 page) Page 50

74-2022-07-25-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0212 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne EMMA DOM SERVICES (2 pages) Page 52

74-2022-07-26-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0213 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SERENITE SENIOR (2 pages)	Page 55
74-2022-08-09-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0222 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANTICO Viola (1 page)	Page 58
74-2022-08-09-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0223 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAUL-FUTY Morgane (1 page)	Page 60
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2022-08-04-00001 - APPAIC-2022-0060 - SERTE (2 pages)	Page 62
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2022-08-05-00005 - DRCL-BAFU-2022-0070-portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier. (2 pages)	Page 65
74-2022-08-05-00007 - DRCL-BAFU-2022-0071 AP portant occupation temporaire des terrains nécessaires à la mise en place de protections acoustiques le long de la RD 6 sur la commune de MARIGNIER.?? (3 pages)	Page 68
74-2022-08-05-00008 - DRCL-BAFU-2022-0072- AP DUP aménagement de l'entrée Ouest de la commune de LULLY en vue de la sécurisation du carrefour avec création d'un giratoire. (2 pages)	Page 72
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2022-07-21-00018 - Arrêté 2022-12-0039 SCoM RAA (3 pages)	Page 75
74-2022-07-22-00020 - Microsoft Word - APRETO familles accueil arrt DGF 2022.docx (3 pages)	Page 79
74-2022-08-01-00011 - Microsoft Word - OPPELIA CSAPA LAC ARGENT DGF 2022.docx (3 pages)	Page 83

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-08-05-00006

2022-DG-139 AVENANT 1 DUQEP

AVENANT N°1 A LA DECISION N° 2022-DG-139 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES RELATIONS USAGERS, DE LA QUALITE ET DE L'EXPERIENCE PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2022 nommant **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois et du Pays de Gex, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-56 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et du pays de Gex ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florie ANDRE-POYAUD**, Directrice Adjointe des Relations Usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient au CHANGE et **Madame Anne BORGEL** Attachée d'Administration Hospitalière, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Madame Sylviane ARNAUD**, Assistante Médico-Administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne le secteur Assistantes Médico-Administratives.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 1er aout 2022

Le Directeur Général,





Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2022-DG-139 portant délégation de signature

Visas des délégués :

SPECIMEN DE SIGNATURE ANDRE-POYAUD Florie	
SPECIMEN DE SIGNATURE BORGEL Anne	
SPECIMEN DE SIGNATURE ARNAUD Sylviane	

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-03-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1079 portant
modification agrément pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière « 4.FORM »,
Madame Maliya KHALIFA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 03 août 2022

Arrêté n° DDT-2021-1079

**portant modification agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0480 du 10 mars 2021 autorisant Madame Maliya KHALIFA à exploiter pour cinq ans, sous le n° R 21 074 0001 0, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « 4.FORM », dont le siège social est situé 15 Boulevard du Fier 74000 ANNECY ;

VU le courriel du 02 août 2022 transmis par Madame Maliya KHALIFA en vue d'utiliser une nouvelle salle de formation ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2021-0480 du 10 mars 2021 est modifié comme suit :

L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- Résidence LES BALADINES 15 bis rue Vallon 74200 THONON LES BAINS
- COMFORT HOTEL 3 rue Gaspard Monge 74100 ANNEMASSE
- **LE CITADELLE 21 avenue des Hirondelles 74000 ANNECY**

Madame Maliya KHALIFA, représentante de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Maliya KHALIFA
- Madame Saliha KHALIFA

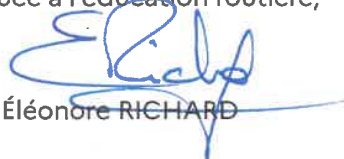
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Maliya KHALIFA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-08-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1074 du 8 août
2022 portant désignation des Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme "Agir pour la Sécurité Routière"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Pôle sécurité routière

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Annecy, le **08 AOUT 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1074

portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRETE

Article 1 : Les personnes suivantes sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

M Stéphane LEVAMIS
M Franck MORENT

(Thonon Les Bains – Haute-Savoie)
(Publier – Haute-Savoie)

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Elles interviendront, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Les IDSR peuvent être amenés à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

Article 2 :

Les IDSR s'engagent à participer, en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences respectives, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Ils s'engagent :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de leur qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans leur vie quotidienne et en particulier dans leur conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont ils sont porteurs en tant qu'IDSR.

Article 3 :

Les missions réalisées par les IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission sur présentation de justificatifs d'hébergement ou de déplacement (stationnement et péage) dans la limite des taux des indemnités de mission applicables aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (arrêté du 11 octobre 2019).

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

Article 5 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022 à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et Mme la coordinatrice sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département
la directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-04-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1088 de
prescriptions complémentaires à l'autorisation
environnementale n°DDT-2021-0436 au titre des
articles L181-1 du code de l'environnement
relative au renforcement et à l'extension du
réseau neige du Jaillet, à la création de la retenue
du Pertuis et aux prélèvements d'eau dans les
cours d'eau du Foron, du torrent du Vernet, du
Nant d'Arvillon et par le drainage de Sales -
Commune de COMBLOUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le **4 AOUT 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1088

de prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale n° DDT-2021-0436 au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative au renforcement et à l'extension du réseau neige du Jaillet, à la création de la retenue du Pertuis et aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau du Foron, du torrent du Vernet, du Nant d'Arvillon et par le drainage de Sales

Commune de COMBLOUX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, R.214-112 à R.214-128, L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : marie.million@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Combloux\AUT_retenue_enneigement_Jaillet\suivi_travaux\ARP_2022_modif_V1def.odt
1/21

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0436 du 25 février 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative au renforcement et à l'extension du réseau neige du Jaillet, à la création de la retenue du Pertuis et aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau du Foron, du torrent du Vernet, du Nant d'Arvillon et par le drainage de Sales Commune de COMBLOUX ;

VU la demande de déplacement de la prise d'eau déposée par le SIVU Espace Jaillet du 20 août 2021 ;

VU la demande de modification des zones de remblai et d'adaptations constructives de la retenue déposée par la SEM les Portes du Mont Blanc le 28 septembre 2021 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité suite à la déclaration d'existence du seuil situé à l'aval de la gare de départ du télésiège du Christomet sur le Foron, sur la commune de MEGÈVE, déposée par le SIVU Espace Jaillet du 14 avril 2022 ;

VU le déclassement de l'espace boisé classé le 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le seuil du Christomet sur le Foron, faisant l'objet de la demande, est antérieur à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que le rôle du seuil pour la stabilisation du profil du cours d'eau, exclut son effacement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de la prise d'eau dans le Foron permettra une meilleure intégration paysagère de la prise d'eau par l'utilisation d'un seuil existant plutôt que la création d'un nouveau seuil ;

CONSIDÉRANT que le déclassement de l'espace boisé classé permettra la réalisation des travaux de prise d'eau dans le Vernet et de construction du déversoir de crue de la retenue, éléments indispensables au projet dont les impacts avaient été étudiés dans le dossier initial et les mesures de compensation déjà dimensionnées en conséquence, y compris les mesures subordonnées au défrichement ;

CONSIDÉRANT que les investigations naturalistes menées n'identifient, dans les secteurs des nouveaux remblais demandés, aucune espèce ou habitat à enjeux supplémentaires par rapport à ceux initialement impactés ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle du dossier au titre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement mais nécessitent un arrêté de prescriptions complémentaires conformément à l'article R181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour les masses d'eau "ruisseau la Bialle » et « l'Arly de la source à l'entrée de l'agglomération de Flumet » et sur lesquelles les prises d'eau sont situées ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet sont compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer la réalisation des travaux en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des L211-1 et L411-1 et suivants du code de l'environnement et du L112-1 du code forestier sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DU SEUIL DANS LE FORON A MEGÈVE

ARTICLE 1^{er} : objet

Le seuil, situé sur la commune de MEGÈVE au lieu dit Mouille Plaine – Les Petites Frasses, est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Cet ouvrage est localisé en annexe 1.

ARTICLE 2 : description et caractéristiques du seuil

L'ouvrage est un seuil de type voile en béton banche de 0.40m d'épaisseur, de 13.00m de large (au niveau supérieur du seuil) pour une hauteur de chute d'eau de 4.50m environ. Ce seuil permet la constitution d'une plage amont qui collecte l'arrivée de 3 busages de cours d'eau et torrents (cours d'eau du Foron Ø1500mm, torrent de Mouille Plaine Ø800mm, torrent des Frasses Ø500mm). Ces 3 busages permettent la présence en contrehaut d'une plateforme/chemin (plateforme des gares aval des telesieges des Pres et Christomet) à environ 6m au-dessus du niveau de la plage de collecte.

Un schéma du seuil est donnée en annexe 2.

ARTICLE 3 : bénéficiaire de l'autorisation de reconnaissance d'antériorité du seuil

Le bénéficiaire est le SIVU Espace Jaillet.

ARTICLE 4 : réglementation et rubrique concernée par le seuil existant

Cet ouvrage entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

ARTICLE 5 : maîtrise foncière du seuil

Le seuil est situé sur une partie non cadastrée de la commune de Megève.

ARTICLE 6 : surveillance et entretien du seuil

Le SIVU Espace Jaillet est en charge de la surveillance et de l'entretien de ce seuil.

Il donne lieu à une inspection visuelle au printemps (après la fonte des neiges) et en fin d'automne ainsi qu'après chaque événement pluvieux important (gros orage estival par exemple).

Le SIVU Espace Jaillet a la charge :

- de réaliser les travaux nécessaires à la préservation du seuil en cas de désordre constaté ;
- de réaliser les éventuels nettoyages de la plage en cas d'engravement ou de la présence d'embâcles ;
- de l'entretien général des berges au droit du seuil (notamment la taille ou la coupe de la végétation) pour éviter tout désordre (type affouillement) en sous œuvre du fait de l'action des systèmes racinaires d'arbres ou arbustes.

ARTICLE 7 : modifications ultérieures

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée au seuil ou à ses modalités d'exploitation ainsi que toute modification des hypothèses ayant prévalu à l'aménagement du seuil qui relève de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau du seuil ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Les travaux de réparations minimales ou notables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle du seuil est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

TITRE II – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8 : bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative

Le SIVU Espace Jaillet, sis en mairie de Combloux – 132, route de la mairie – 74920 COMBLOUX, représenté par madame la présidente Catherine Julien-Breches, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 9 : objet de la modification de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DDT-2021-0436 du 25 février 2021 est modifié. Les modifications portent sur les objets listés ci-dessous et sont détaillées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté :

- le déplacement de la prise d'eau du Foron de l'amont du pont de la gare de départ du Christomet vers l'aval ;
- le défrichement des parcelles amenées à accueillir la prise d'eau dans le torrent du Vernet et le déversoir de crue de la retenue suite au déclassement de l'espace boisé classé sur ce secteur ;
- le déplacement des zones de remblai ;
- des adaptations constructives de la retenue et des prescriptions applicables au suivi de l'ouvrage.

Elle tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

ARTICLE 10 – localisation des modifications

Les lignes « prélèvement d'eau dans le Foron » et remblais de l'article 3 de l'arrêté n°DDT-2021-0436 sont modifiées comme suit :

Travaux autorisés	Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	Lieu-dit ou piste	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
Prélèvement d'eau dans le Foron	978 205	6 536 120	MEGEVE	Chalet du Christomet	Pas cadastré
Remblai zone 2	979 976	6 538 493	COMBLOUX	Le Pertuis	Section OA, n° 1090, 1091, 1092, 1095 et 1753
Remblai zone 3	979 444	9 538 257	COMBLOUX	Les Garettes	Section OB, n°919, 920, 921, 922, 923, 1101, 1102, 1235, 1238, 2883, 2884, 3797, 3798, 3801 et 3804
Remblai zone 4	979 510	6 538 135	COMBLOUX	Beauregard	Section OA 1095 et 1097
Remblai zone 5	980 170	6 538 445	COMBLOUX	Beauregard	Section OA 997, 998, 999, 1000, 1001, 1004, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1034, 1036, 1685, 1686, 1687, 1688 et 3072

Le prélèvement dans le Foron est localisé sur le plan en annexe 1.

Les zones de remblais sont localisées en annexe 3.

ARTICLE 11 - caractéristiques des adaptations

11-1 – Prise d'eau dans le Foron

La ligne « Foron » du tableau du 4.2.1- Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements du 4-2- Prélèvements de l'article 4 Caractéristiques des travaux autorisés de l'arrêté n°DDT-2021-0436 est modifiée comme suit :

Nom du prélèvement	Débit de prélèvement maximum (l/s)	Période de prélèvement	Débit réservé à maintenir (l/s)	Volume maximum prélevable sur la période (m³)
Foron	15	15/03 au 30/06	29	32 000
	15	15/11 au 31/12	29	52 000
	3	01/01 au 31/01	29	
	15	01/02 au 28/02	29	

Le 4.2.1- Première mise en eau du 4-2- Prélèvements de l'article 4 Caractéristiques des travaux autorisés de l'arrêté n°DDT-2021-0436 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la première mise en eau de la retenue du Pertuis, les prélèvements autorisés sont les suivants, pour un volume total maximum prélevable de 100 000 m³ :

- prélèvement dans le torrent du Vernet de 3 l/s autorisé du 01/09 au 31/10 sous réserve du respect du débit réservé de 3 l/s.
- prélèvement dans le Foron de 15 l/s autorisé du 01/09 au 30/11 sous réserve du respect du débit réservé de 29 l/s.

Le schéma du dispositif de la nouvelle prise d'eau dans le Foron est donné en annexe 5. Il sera constitué d'une chambre de captage et équipé d'une réservation permettant d'assurer en permanence le passage du débit réservé de 29l/s.

11-2 – Déblais/remblais

L'article 4-4 de l'arrêté n°DDT-2022-0436 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une partie des déblais extraits du site de la future retenue seront réutilisés pour créer la digue de la nouvelle retenue si leurs caractéristiques le permettent. Les déblais excédentaires sont régaliés sur les zones localisées sur le plan en annexe 3.

Les trois zones de remblais localisées en annexe 1, identifiées en MR3 – Gestion des déblais/remblais des articles 10-2 et 13-2 – Mesures de réduction de l'arrêté n°DDT-2022-0436 sont remplacées par les zones localisées sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les zones de remblais qui figurent sur la carte en annexe 5 - Plan global de localisation des mesures ERC de l'arrêté n°DDT-2022-0436 sont remplacées par les zones localisées sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

11-3 – Défrichage

L'arrêté n°DDT-2022-0436 autorisait un défrichage de 4,1488 ha. Suite au déclassement de l'espace boisé classé utile au projet, la surface de défrichage est augmentée de 0,1186 ha portant ainsi la surface de défrichage globale à 4,2674 ha.

L'annexe 8, plan de situation des terrains dont le défrichage est autorisé de l'arrêté n°DDT-2022-0436 est remplacée par le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 15 - Objet de l'autorisation de défrichage de l'arrêté n°DDT-2022-0426 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Le défrichage de 4,2674 ha de parcelles de bois situées sur la commune de COMBLOUX, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
COMBLOUX	A	1226	0,2058	0,0516
COMBLOUX	A	1231	0,4518	0,0239
COMBLOUX	A	1232	0,0599	0,0482
COMBLOUX	A	1233	6,5981	4,1170
COMBLOUX	A	1263	2,2964	0,0267
Total Surfaces				4,2674

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les mesures subordonnées définies dans le titre V de l'arrêté n°2022-0436 calculées sur la surface défrichée de 4,2674 ha et à partir d'un coefficient multiplicateur de 2, restent applicables.

11-4 – Adaptations constructives de la retenue et prescriptions applicables au suivi de l'ouvrage

Les valeurs des caractéristiques suivantes de la retenue remplacent celles de l'article 4-1 de l'arrêté n°DDT-2022-0436.

- superficie du plan d'eau à la côte de retenue normale 14 715 m²
- hauteur maxi au-dessus du TN : 13,58 m
- volume de l'ouvrage à la retenue normale (cote 1 379,01 m NGF) : 94 818 m³
- fruit du talus du parement intérieur 2,5H/1V

Les modifications constructives de la retenue données en annexe 6 sont mises en œuvre.

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'article 7-4 de l'arrêté n°DDT-2022-0436 :

- Un piézomètre supplémentaire est installé dans le remblai à l'Est de l'EVC ; il est suivi et entre dans le dispositif d'auscultation de l'ouvrage.
- La pâture des animaux est interdite sur l'ouvrage, afin de prévenir l'érosion du remblai par piétinement.
- La surveillance courante opérée en application du 8.2 de l'arrêté n°DDT-2022-0436 et des consignes d'exploitation de l'ouvrage, vise notamment à s'assurer du bon état fonctionnel du réseau de drainage de surface amont destiné à capter les eaux de versant (absence de colmatage, absence de végétation dans les cunettes, absence d'arrivées d'eaux de ruissellement sur le remblai de l'ouvrage non captées par le dispositif, ...).
- Les dispositifs d'auscultation sont aménagés afin de faciliter les mesures d'auscultation prévues.
- Les équipements de l'ouvrage, les exutoires de drainage et les dispositifs d'auscultation sont identifiés et repérés par un dispositif pérenne robuste.
- Un plan de la retenue comportant tous les éléments de drainage et le dispositif d'auscultation est affiché dans le local en pied d'ouvrage.

ARTICLE 12 - maîtrise foncière

Le bénéficiaire est propriétaire d'une partie des parcelles impactées par les travaux de retenue et des parcelles sur lesquelles les mesures compensatoires sont mises en œuvre Pour les parcelles dont il n'est pas propriétaire, notamment pour les zones de remblai ; il atteste disposer de conventions l'autorisant à effectuer ce type de travaux sur ces zones.

ARTICLE 13 - conformité au dossier de demande d'adaptations

Les ouvrages, aménagements et travaux objets du présent arrêté complémentaire sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'adaptation, sans préjudice des dispositions de l'autorisation initiale, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

ARTICLE 15 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 - contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 - droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

ARTICLE 18 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 19 - publication et information des tiers

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 21 : - exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, Mme la présidente du SIVU, Mme la maire de Megève, M. le maire de Combloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

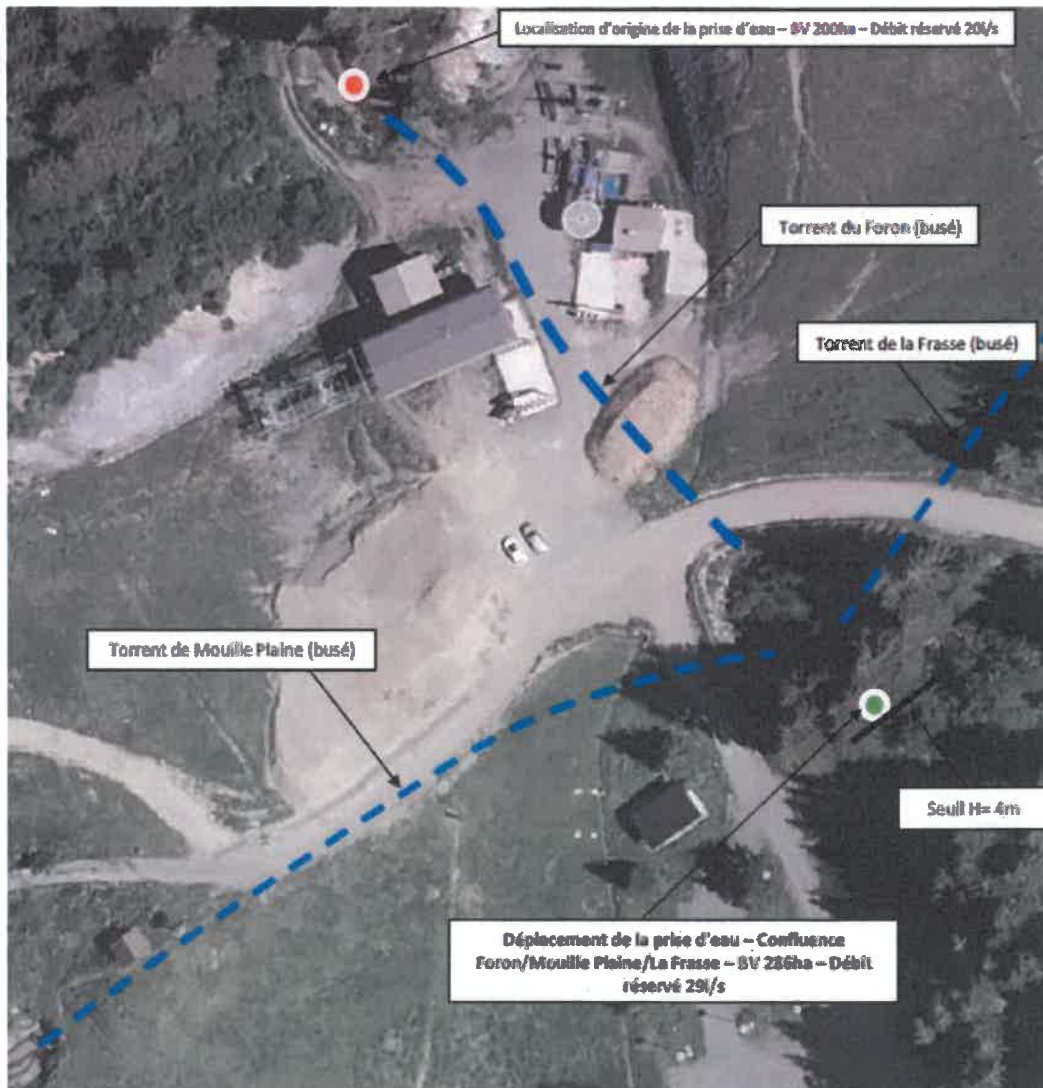
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER

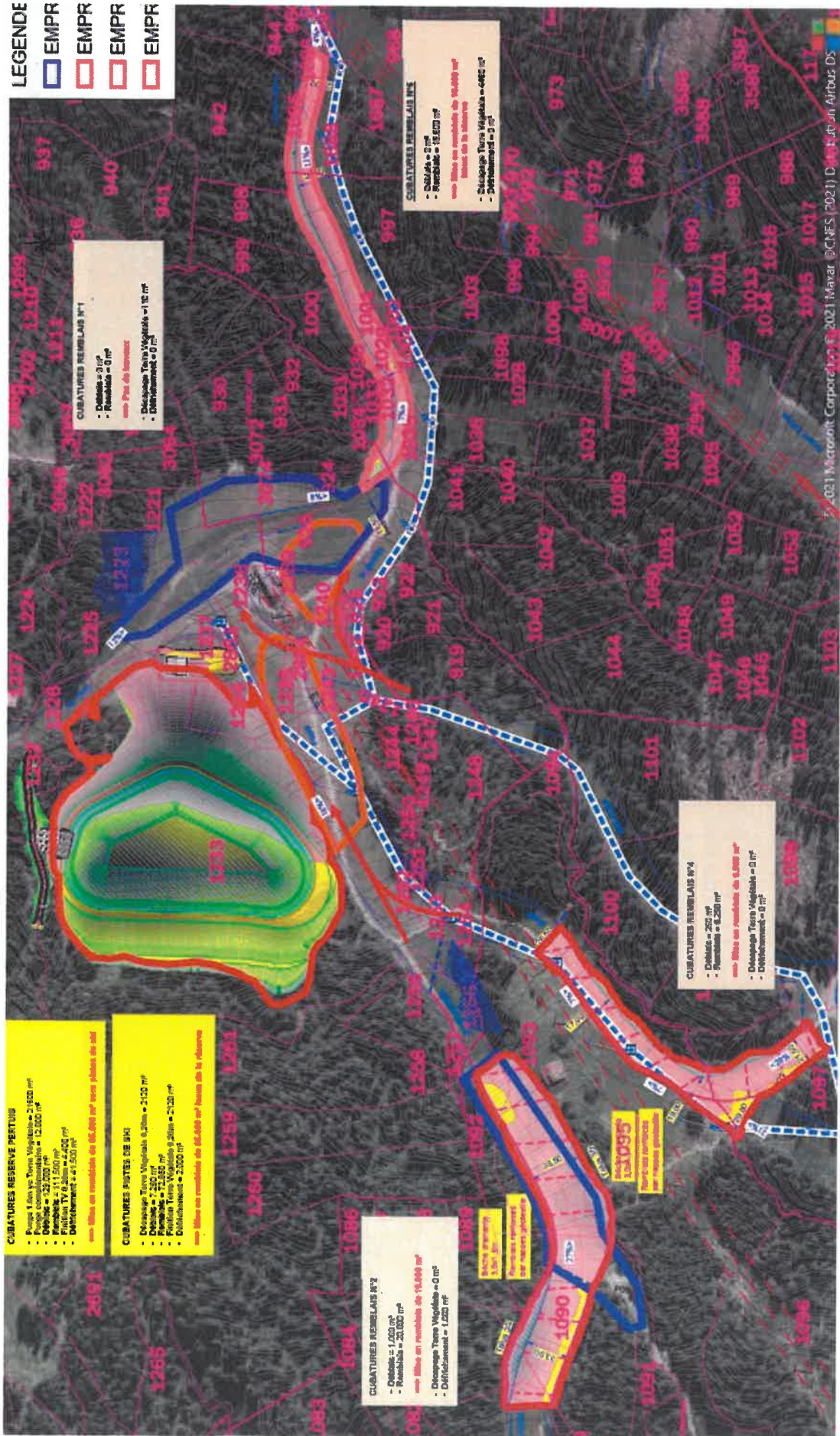
LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Plan de localisation du seuil et de la future prise d'eau dans le Foron
- Annexe 2 :** Schémas du seuil existant
- Annexe 3 :** Plan de localisation des zones de remblais
- Annexe 4 :** Plan de situation des terrains dont le défrichage est autorisé
- Annexe 5 :** Schéma du dispositif de la nouvelle prise d'eau dans le Foron
- Annexe 6 :** Modifications constructives de la retenue

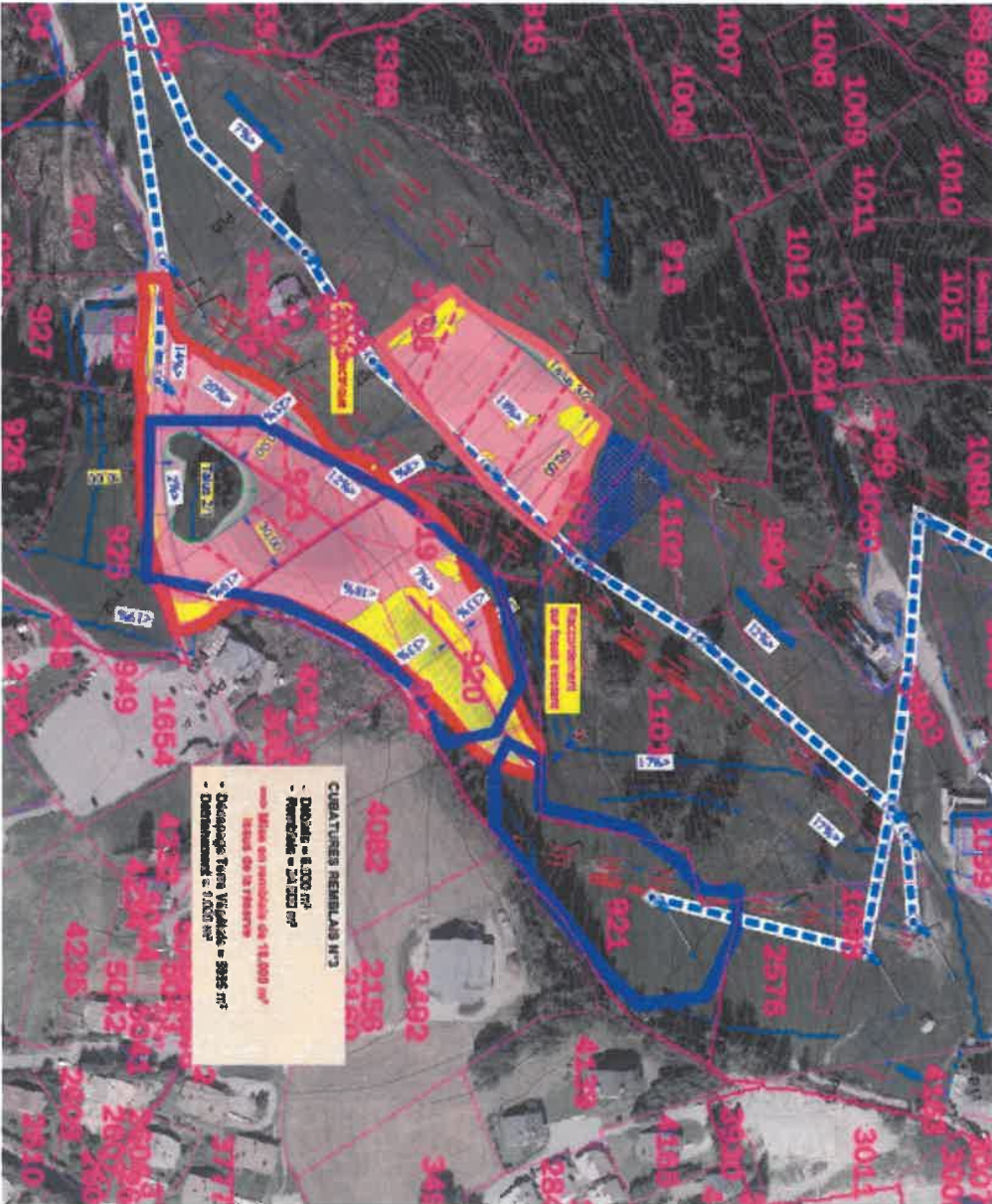
Annexe 1 – Plan de localisation du seuil et de la future prise d’eau dans le Foron



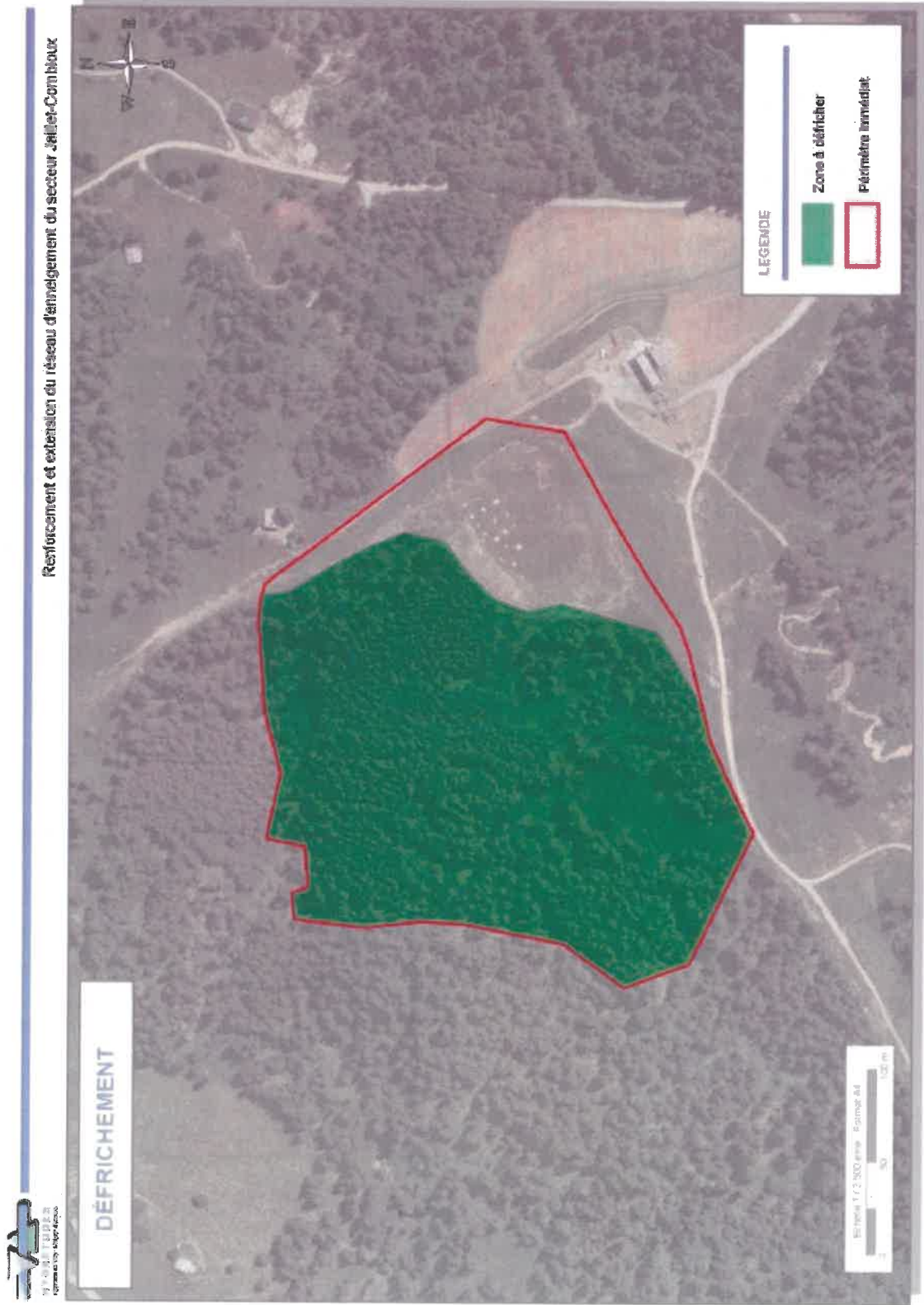
Annexe 3 – Plans de localisation des zones de remblais



Légende:
rouge et saumon = emprises remblais définitifs
orange = emprise remblais provisoires

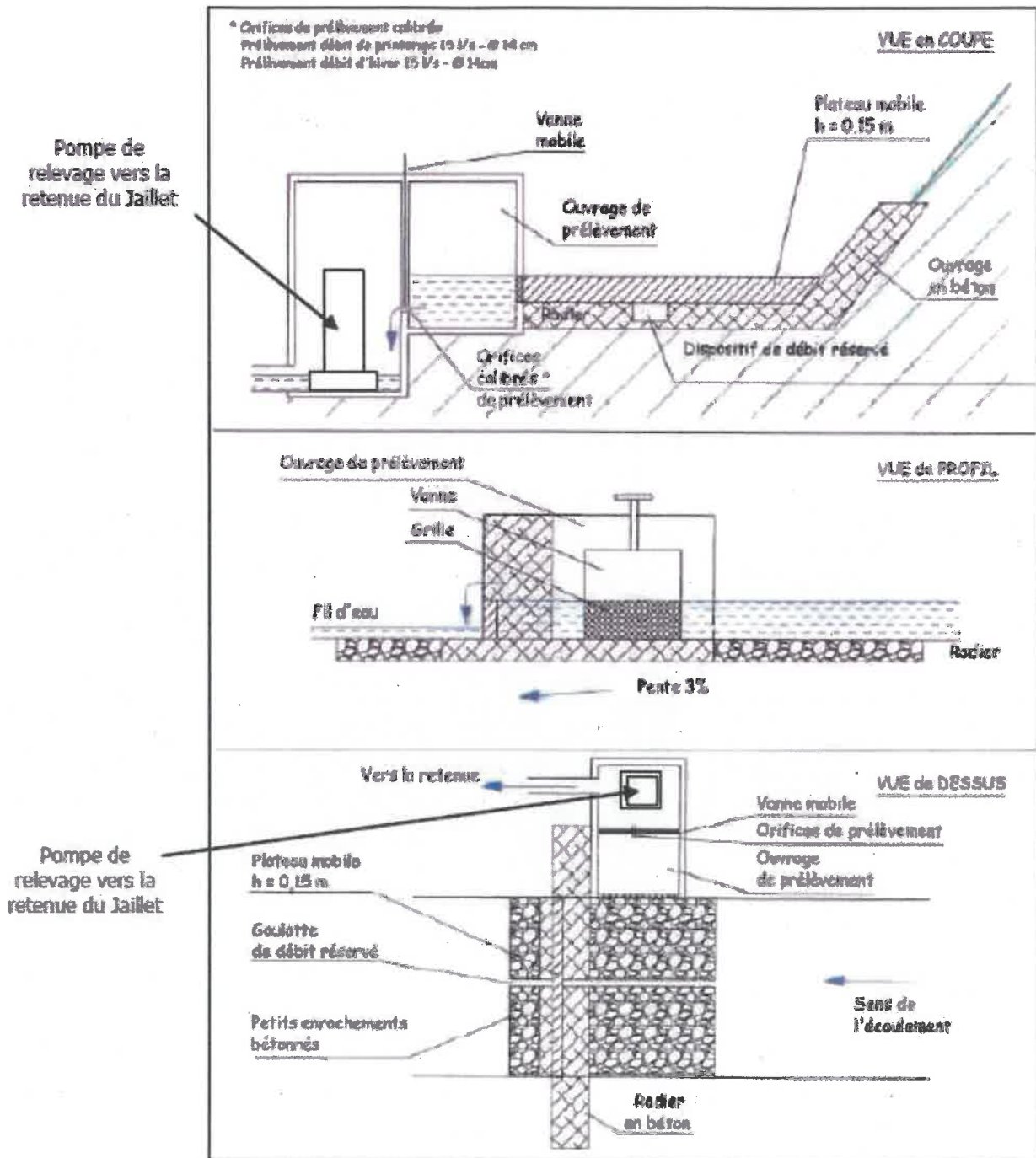


Annexe 4 - Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé

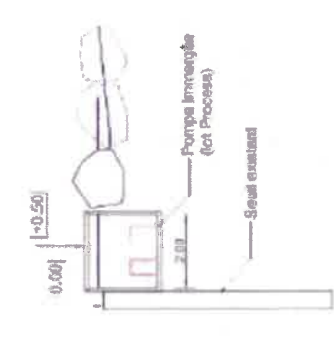
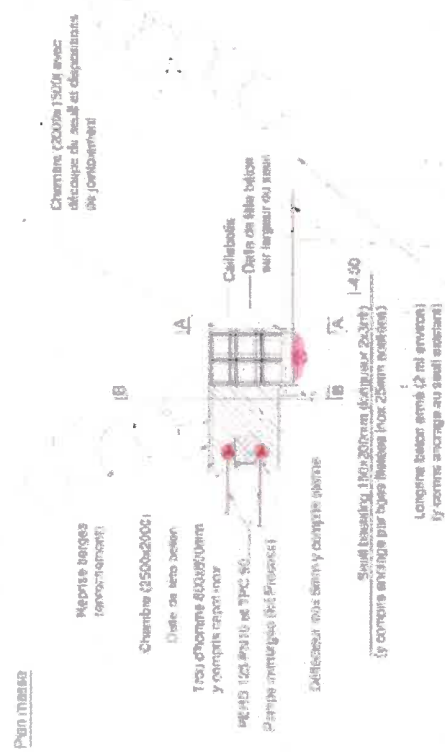
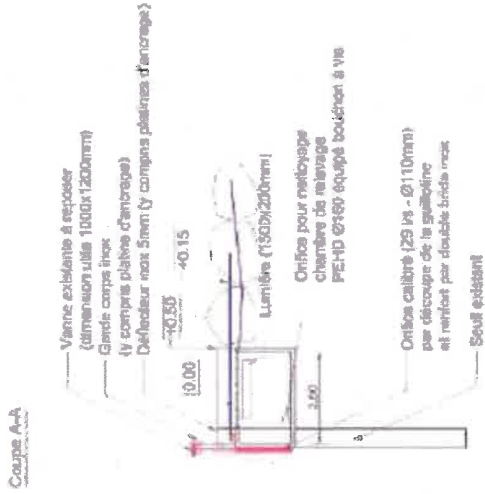
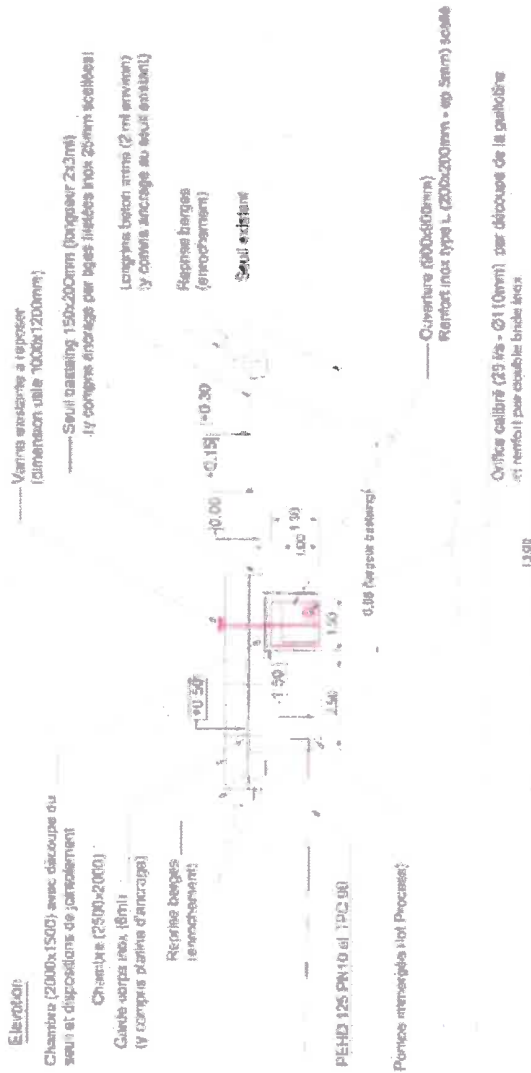


Annexe 5 : Schéma du dispositif de la nouvelle prise d'eau dans le Foron

Coupe type de la prise d'eau dans le Foron :



Dispositif de débit réservé :



Annexe 6 : Modifications constructives de la retenue

Descriptif :

2 MODIFICATIONS SUR LA RETENUE

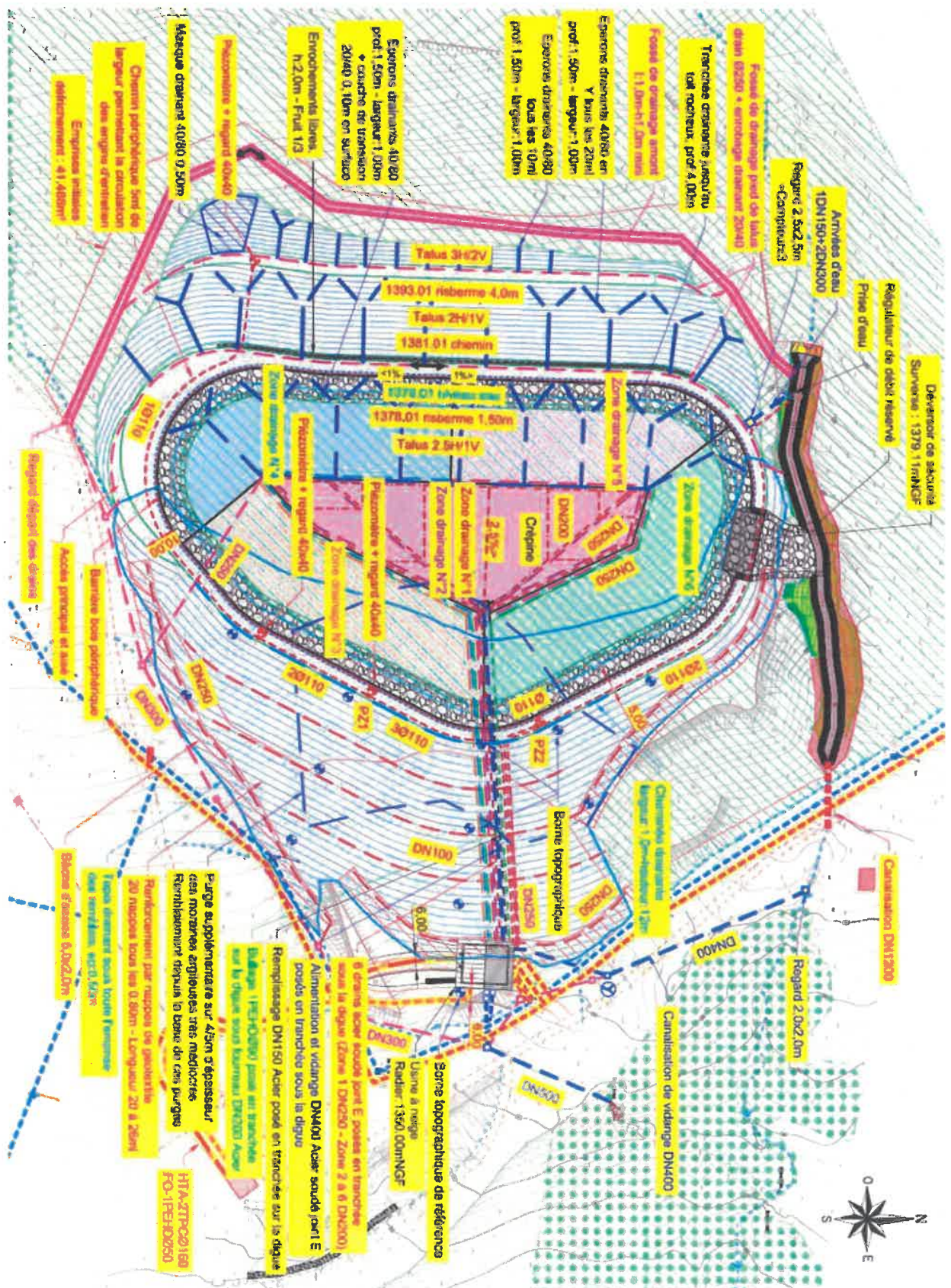
AD2i a repris et analysé les études de conception de la retenue.

Une étude géotechniques complémentaire G2 PRO + G5 a été réalisée par SAGE.

Plusieurs modifications techniques ont été apportés pour sécuriser l'ouvrage, portant principalement sur les points suivants :

- * Modification de la géométrie de l'ouvrage afin de diminuer les pentes de talus internes de la retenue de 2/1 à 2,5/1. Le volume de stockage de 100 000 m³ a été revu à 94 800 m³.
- * Modification et renforcement des drainages sous digue avec la réalisation d'une bèche drainante et un tapis drainant sous toute l'emprise du remblais
- * Modification et renforcement des drainages du talus externe en déblais avec réalisation d'éperons sur toute la surface, l'ajout d'une risberme et d'un enrochement en pied.
- * Modification et renforcement des drainages du talus interne de la retenue avec réalisation d'éperons sur toute la surface
- * Modification des drainages du DEG
- * Remplacement des conduites fonte sous digue par des conduites en acier avec revêtement époxy et bétonnage de l'ensemble
- * Modification de la constitution du corps de digue. Les essais de traitement à la chaux réalisés dans le cadre de la mission G2 PRO + G5 ont montré un effet insuffisant du traitement à la chaux à long terme. La constitution du corps de digue a été revue avec un renforcement par nappes géotextiles et réalisation d'un drain vertical

Fig 5. Extrait plan drainage DEG - AD21



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-25-00008

ARRETE / N°2022-0 / DDETS 74 / PECS / AEC /
Services à la personne / portant renouvellement
automatique d agrément d'un organisme de
services à la personne EMMA DOM SERVICES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP508220803
N°2022-0211**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2022, par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable ;

Vu l'agrément en date du 16 novembre 2017 à l'organisme EMMA DOM SERVICE ;

Vu le certificat délivré le 13 juillet 2021 par Bureau Veritas Certification ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **EMMA DOM SERVICE**, dont l'établissement principal est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 25 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-08-00002

Arrêté conjoint n°2022-0031 relatif à la
composition de la Conférence Intercommunale
du Logement de la Communauté de Communes
Cluses-Arve et Montagnes (2CCAM)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

Arrêté conjoint n°2022-0031 relatif à la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes (2CCAM)

**Le secrétaire général en charge de l'administration de l'État dans le département,
Le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,**

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment L.441-1-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le précédent arrêté du 26 janvier 2017 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le contrat de ville de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes signé le 6 juillet 2015 ;

VU la délibération n°15-53 de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes du 16 juillet 2015 validant la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement, ses missions, et sa composition générale ;

VU la délibération n°16-33 en date du 19 mai 2016 de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes approuvant le Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération n°16-34 de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes du 19 mai 2016 instaurant la Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L.441-1-5 du CCH ;

Arrêtent

Article 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est coprésidée par le préfet de la Haute-Savoie et le président de la Communauté de Communes Cluses, Arve et montagnes, ou leurs représentants.

Article 2 :

La CIL, dans sa forme plénière, est composée de 3 collèges dont les membres sont les suivants, avec une voix délibérative :

Collège des collectivités territoriales	Les Maires de Cluses, Arâches-la-Frasse, le Reposoir, Mont Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier, St Sigismond, Thyez ou leurs représentants. Le président du Conseil Départemental de Haute-Savoie ou son représentant.
Collège des professionnels intervenant dans le domaine des attributions des logements sociaux du territoire	Les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la 2CCAM Un représentant de l'association AATES, le directeur de l'Association SOLIHA ou son représentant Le représentant d'Action Logement sur le territoire de la Haute-Savoie
Collège des associations de représentation des usagers et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	Les présidents ou représentants des associations suivantes : Confédération Syndicale des Familles de Haute Savoie (CSF74), Alfa3A, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF74), Maison St Martin, Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), de l'UNAFAM (Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées Psychiques)

Le représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH74) est associé sans voix délibérative propre. Il peut cependant recevoir la délégation de la voix délibérative d'un ou plusieurs bailleurs adhérents, dans la limite de deux voix.

Article 3 :

Le quatrième collège est composé de membres avec voix consultative, à savoir les Président(e)s et/ou leurs représentant(e)s de l'association PLS-ADIL 74 (association locale d'information sur le logement), la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'Établissement Public Foncier (EPF), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO74).

Article 4 :

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT | arrêté de composition – juin 2022

74_DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Arrêté conjoint de composition de la Conférence Intercommunale de Logement sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses, Arve et montagnes

Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement sont nommés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin et/ou débute au renouvellement du Conseil Communautaire de la 2CCAM.

Article 5 :

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Le secrétariat est assuré par le service habitat et solidarités de la 2CCAM.

Article 6 :

L'un ou l'autre des présidents peut inviter à la CIL d'autres membres ou des personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour sans voix délibérative.

Article 7 :

La conférence intercommunale du logement se réunira au moins une fois par an.

Article 8 :

Le préfet de la Haute-Savoie et le président de la 2CCAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'a pas été rapporté par un arrêté contraire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Savoie ou devant le président de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des membres de la Conférence intercommunale du logement.

Fait à Annecy, le

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Le Président de la Communauté de
Communes Cluses, Arve et Montagnes,



Jean-Philippe MAS

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT | arrêté de composition – juin 2022

74_DDETS – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Arrêté conjoint de composition de la Conférence Intercommunale de Logement sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses, Arve et montagnes



74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00017

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0204 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AMOUDRUZ Tracy



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891625352**

N°2022-0204

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 16 mai 2022 par Madame Tracy AMOUDRUZ en qualité de dirigeante, pour l'organisme AMOUDRUZ Tracy dont l'établissement principal est situé 79 Rue du Mont Blanc 74800 ETAUX et enregistré sous le N° SAP891625352 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de
Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail
et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00016

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0208 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne TANKEU DJOUKOUÉ
Catherine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911911626
N°2022-0208**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 4 juillet 2022 par Madame Catherine TANKEU DJOUKOUÉ en qualité de dirigeante, pour l'organisme TANKEU DJOUKOUÉ Catherine dont l'établissement principal est situé 49 avenue de la Mavéria 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP911911626 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guillon - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-25-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0212 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne EMMA DOM
SERVICES

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508220803**

N°2022-0212

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 6 février 2014 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 27 juin 2022 par Madame Pascale MAYCA en qualité de responsable, pour l'organisme EMMA DOM SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 Rue Adolphe Magnin 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP508220803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guillon - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 novembre 2011 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 25 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-26-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0213 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne SERENITE
SENIOR

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904619046**

N°2022-0213

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu l'agrément en date du 26 février 2022 à l'organisme SERENITE SENIOR ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 30 juin 2022 par Madame Sandra VANNESTE en qualité de Présidente-gérante, pour l'organisme SERENITE SENIOR dont l'établissement principal est situé Impasse de la Ravoire Parc d'Activité Annecy La Ravoire 74370 EPAGNY METZ-TESSY et enregistré sous le N° SAP904619046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 26 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-09-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0222 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ANTICO Viola

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917604001**

N°2022-0222

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 2 août 2022 par Madame Viola ANTICO en qualité de dirigeante, pour l'organisme ANTICO Viola dont l'établissement principal est situé 50b, Avenue de Genève 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP917604001 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 9 août 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-08-09-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0223 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CAUL-FUTY Morgane



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914609920**

N°2022-0223

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 2 août 2022 par Mademoiselle Morgane CAUL-FUTY en qualité de dirigeante, pour l'organisme CAUL-FUTY Morgane dont l'établissement principal est situé 90 impasse du Villard 74130 LE PETIT BORNAND LES GLIE et enregistré sous le N° SAP914609920 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 9 août 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et compétences,

Georges PÉREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-08-04-00001

APPAIC-2022-0060 - SERTE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le 04 août 2022

Arrêté n°PAIC-2022-0060 du 04/08/2022

Portant mise en demeure du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), exploitant de l'ancienne décharge situé en Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3274 du 27 décembre 2001 prescrivant au SERTE les dispositions nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains ainsi que les modalités de surveillances des eaux souterraines au droit et à proximité du site ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2019-0125 du 2 octobre 2019 prescrivant au SERTE des dispositions complémentaires pour la mise en sécurité de la décharge de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juillet 2022 relatif à l'inspection de l'ancienne décharge de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains du 22 juin 2022 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet de l'Arrêté Préfectoral effectuée dans le cadre de la procédure contradictoire du 05 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la surveillance des milieux, présentant en particulier la cartographie des biogaz présents dans le sous-sol de la décharge, dont la réalisation et la transmission étaient prescrites avant le 30 juin 2021 par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 précité, n'a pas été réalisé ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que l'étude proposant des dispositions permettant de mettre en sécurité de façon définitive l'intégralité de l'ancienne décharge de Vongy, dont la réalisation et la transmission étaient prescrites avant le 30 juin 2021 par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 précité, n'a pas été réalisée ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant », est mis en demeure de faire application, sous un délai d'un an, des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral PAIC n°2019-0125 du 2 octobre 2019.

Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SERTE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Thonon-les-Bains.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-05-00005

DRCL-BAFU-2022-0070-portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

**Le secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0070 du 5 août 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la délibération en date du 10 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Vallières-sur-Fier demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0054 du 6 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec réserves au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2021 répondant aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Vallières-sur-Fier est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le maire de Vallières-sur-Fier,
- Monsieur le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur de Teractem,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-05-00007

DRCL-BAFU-2022-0071 AP portant occupation temporaire des terrains nécessaires à la mise en place de protections acoustiques le long de la RD 6 sur la commune de MARIGNIER.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0071 du 5 août 2022
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de
MARIGNIER – Projet de desserte en rive droite de l'Arve -travaux RD 6 .

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2011189-0018 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses sur les communes de Marigniez et Thyez prorogé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0060 du 8 juillet 2016 ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 25 mai 2022 sollicitant une demande d'occupation temporaire des parcelles privées à l'aval de la RD 6 pour permettre la préparation de la mise en place de protections acoustiques sur la commune de Marignier dans le cadre du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses sur les communes de Marigniez et Thyez ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Considérant que le département souhaite occuper temporairement des parcelles en friche sur la commune de Marignier afin d'y établir la base de Chantier afin de permettre la préparation d'une paroi acoustique et d'accueillir du matériel et des matériaux ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 15 mois à compter de la date d'effet du présent du arrêté, à occuper les parcelles, désignées sur le plan et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune MARIGNIER, afin de réaliser au niveau de la RD 6, la préparation de travaux de protection acoustique, de réaliser une base de chantier afin d'accueillir du matériel et des matériaux, et de procéder aux travaux qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des chefs de chantier ou responsables d'équipe des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le conseil départemental de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Haute-Savoie dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 5 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M le Maire de MARIGNIER à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations. Il sera également notifié par le conseil départemental de la Haute-Savoie aux propriétaires du terrain concerné, ou si ceux-ci ne

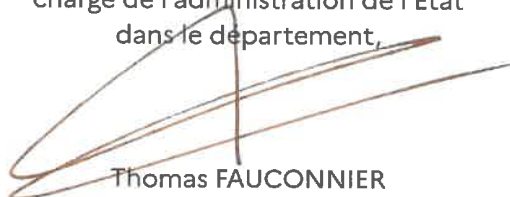
sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 : - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de Marignier ;
- M. le directeur de TERACTION ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-08-05-00008

DRCL-BAFU-2022-0072- AP DUP aménagement
de l'entrée Ouest de la commune de LULLY en
vue de la sécurisation du carrefour avec création
d'un giratoire.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0072 du 5 août 2022

Portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la commune de LULLY, , de l'entrée Ouest en vue de la sécurisation du carrefour avec création d'un giratoire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 7 juillet 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la délibération en date du 28 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de LULLY demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de l'entrée Ouest en vue de la sécurisation du carrefour avec création d'un giratoire sur la commune de LULLY ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2021 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0089 du 2 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 janvier 2022 au vendredi 21 janvier 2022 inclus ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
[http://www.haute-savoie.gouv.fr/](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de Mme la commissaire-enquêtrice en date du 21 février 2022 ;

VU la demande de M. le Maire de Lully du 14 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de sécurisation de l'entrée Ouest de Lully, par la création d'un giratoire dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Lully est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Lully,
- Monsieur le directeur de la Société FCA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la commissaire-enquêtrice,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-07-21-00018

Arrêté 2022-12-0039 SCoM RAA

Arrêté n° 2022-12-0039

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0036 du 14 juin 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et par le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant est composé comme suit :

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Pour le SAMU :

- Docteur Thierry ROUPIOZ, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR :

- Docteur Adeline HENNICHE, titulaire supplée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Docteur Dominique PHAM, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- Docteur Eric GIROLET, suppléant

4. Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les médecins.

- Docteur Danièle CHAPPUIS, titulaire
- Docteur Hugo FANTIN, suppléant

- Docteur René-Pierre LABARRIERE, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

- Docteur David MACHEDA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

- Docteur Michel HORVATH, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Pierre POLES, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

6. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Docteur Sylvie GOAZIOU, titulaire, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), titulaire
- Suppléant : à pourvoir

7. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour SOS Médecins Annecy :

- Docteur Ahmad HASHEMI, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour SOS Médecins Thonon-Chablais :

- Docteur Céline FALCO, titulaire
- Docteur Olivier SAVORET, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA) :

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc) :

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Jérôme BAKES, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne :

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Bertrand VIDAL, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (urgence médicale du Léman) :

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Olivier PETITJEAN, suppléant

8. Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.

- Non concerné

Article 2 : Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans. Les trois ans commencent à courir à compter de l'arrêté n° 2020-12-30 du 3 août 2020, soit jusqu'au 2 août 2023.

Article 3 : Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie
Alain ESPINASSE

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Muriel VIDALENC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-07-22-00020

Microsoft Word - APRETO familles accueil arrt
DGF 2022.docx

Arrêté N° 2022-12-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 062 €	190 934 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	119 805 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure)	21 067 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	167 634 €	190 934 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 300 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **167 634 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **167 634 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2022

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Chargée de mission prévention promotion de la santé
Nadège LEMOINE-SUATTON,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-08-01-00011

Microsoft Word - OPPELIA CSAPA LAC ARGENT
DGF 2022.docx

Arrêté N° 2022-12-0051

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 222 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la

première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 360 €	786 118€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 815€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 405€	
	Incorporation du déficit de l'exercice N-1	38 538 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 174€	786 118€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 944€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **781 174 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par

l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **781 174 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 1^{ER} août 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion
de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON